Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DÉCLARATION ANNUELLE OBLIGATOIRE D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS, DES MUTILÉS DE GUERRE ET ASSIMILÉS

cerfa
N°14803*06

LISTE NOMINATIVE DES PERSONNES HANDICAPEES ACCUEILLIES PAR L'ETABLISSEMENT AU TITRE D'UN STAGE OU D'UNE PERIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

agefiph
ouvrir l'emploi aux personnes handicapées

N° SIRET au 31-12-2016 :

N° : ..... Rue ou lieu-dit : .....

Raison sociale : .....

Code postal : Commune : .....

Peuvent être retenus les stages de formation professionnelle, les stages organisés par l'AGEFIPH ou prescrits par Pôle Emploi, les stages en alternance dans le cadre de la scolarité du 2nd degré, les stages d'étudiants dans le cadre d'un cursus d'enseignement supérieur et l'accueil en période d'observation ou de parcours de découverte d'élèves handicapés de moins de 16 ans de l'enseignement général (collège ou lycée) pour lesquels est versée la prestation de compensation du handicap (PCH), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).
Dans tous les cas, une convention doit être conclue entre l'entreprise, le stagiaire et l'organisme de formation ou l'organisme oeuvrant pour l'insertion professionnelle. Pour les périodes de mise en situation en milieu professionnel, une convention doit être conclue entre l'entreprise et la personne handicapée.

L'ouverture de droits à la prestation de compensation du handicap, à l'allocation compensatrice pour tierce personne ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé à l'égard des jeunes de plus de seize ans qui disposent d'une convention de stage vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Cette reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est valable que pendant la durée du stage.

Les personnes handicapées accueillies par l'établissement doivent appartenir à l'une des catégories de personnes handicapées définies en page 2 de la notice explicative.
La durée du stage ou de la période de mise en situation en milieu professionnel ne peut être inférieure à 35 heures.
Le stage ou la période de mise en situation en milieu professionnel doit s'être achevé en 2016 pour être pris en compte.
Les modalités de calcul résultant de l'accueil des personnes handicapées accueillies en stage ou en période de mise en situation en milieu professionnel figurent en page 4 de la notice explicative.

Caractéristiques de la personne handicapée accueillie en 2016

Nom :
Prénom :
Date de début de :
Date de fin de :
Nombre d'heures :
Type de reconnaissance du :
RQTH AAH AT-MP Invalide Pensionné
Mutilé Sapeur Pompier volontaire Autres
Unités calculées résultant de la convention : ,

Caractéristiques de la personne handicapée accueillie en 2016

Nom :
Prénom :
Date de début de :
Date de fin de :
Nombre d'heures :
Type de reconnaissance du :
RQTH AAH AT-MP Invalide Pensionné
Mutilé Sapeur Pompier volontaire Autres
Unités calculées résultant de la convention : ,

112426

Caractéristiques de la personne handicapée accueillie en 2016

Nom :
Prénom :
Date de début de :
Date de fin de :
Nombre d'heures :
Type de reconnaissance du :
RQTH AAH AT-MP Invalide Pensionné
Mutilé Sapeur Pompier volontaire Autres
Unités calculées résultant de la convention : ,

Caractéristiques de la personne handicapée accueillie en 2016

Nom :
Prénom :
Date de début de :
Date de fin de :
Nombre d'heures :
Type de reconnaissance du :
RQTH AAH AT-MP Invalide Pensionné
Mutilé Sapeur Pompier volontaire Autres
Unités calculées résultant de la convention : ,

Additionner les unités associées à chacune des personnes handicapées accueillies par l'établissement et reporter le total en E page 2 du formulaire principal (attention : maximum de 2 % de l'effectif d'assujettissement).

,

Imprimer Enregistrer